REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

Région : Atsimo Atsinanana
District : Farafangana
Commune rurale :_____
Conseillers communaux

Règlement communal dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène

- Vu la Constitution,
- Vu la loi organique n° 2014-018 du 12 Septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
- Vu la loi n° 2014-020 du 27 Septembre 2014 relatives aux ressources des collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs propres organes ;
- Vu la loi n°2014-021 du 12 Septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014 – 1929 du 23 Décembre 2014 pour l'exécution de la loi n°2014-021 du 12 Septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2015 592 du 1 Avril 2015 qui distingue les communes urbaines et rurales ;
- Vu le décret n° 2015 – 593 du 11 Janvier 2015
- Vu le décret n° 2015 – 980 du 16 Juin 2015
- Vu la déclaration officielle signée par le Premier Ministre du gouvernement et à la fois ministre de la santé publique le 17 Juillet 2014 au Carlton Antananarivo stipulant que l'Etat Malgache lutte contre la défécation à l'air libre afin d'améliorer l'assainissement et la santé ;
- Vu la déclaration publique faite par le chef de la région Atsimo Atsinanana du 26 Août 2014 à Farafangana stipulant que la population de la région lutte contre la défécation à l'air libre ;
- Vu la loi n° 98.029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'Eau,
- Vu le décret n° 2004 – 635 du 15 Juin 2015 qui change le décret n° 2003 – 941 du 09 Septembre 2003 relatif à la surveillance de l'eau, aux contrôles des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau.
- Vu le décret n° 2015 – 093 du 10 Février 2015 concernant les rôles et responsabilités du ministre de l'eau de l'assainissement et de l'hygiène ainsi que l'organisation interne du ministère.

Le Maire a élaboré les règlements suivants:

Article 1 : La commune en tant que maître d'ouvrage est le propriétaire de l'ensemble des systèmes publics d'accès à l'eau potable et à l'assainissement sur son territoire et en délègue la gestion à des comités eau.

Article 2 : Rôle du STEAH

a) Le STEAH, a travers son suivi de la gestion et des dépenses du comité eau, garanti la transparence des comptes et prévient les risques de détournement.

b) Le STEAH a travers son suivi du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages garanti la continuité du service d'approvisionnement en eau potable.

Article 3 : Les comités eau sont tenus d'élaborer chaque année un budget annuel avec l'appui de l'ACEAH pour assurer la gestion et l'entretien courant de l'ouvrage dont ils sont en charge. Ce budget doit être présenté et approuvé en assemblée générale avec l'ensemble des bénéficiaires puis validé par l'ACEAH.

Article 4 : Les comités eau sont tenus de verser chaque année une cotisation à la commune pour le fonctionnement et le financement du STEAH. Cette cotisation fait l'objet d'un arrêté spécifique qui en fixe le montant et les modalités de versement.

Article 5 : Toute dépense effectuée ou recette perçue par le comité eau doit faire l'objet d'une pièce justificative : facture, reçu ou émargement dans le cahier du trésorier pour le cas spécifique du versement des cotisations. L'ensemble de ces pièces ainsi que le cahier du trésorier devront être présentées à l'ACEAH lors de ses visites de contrôle pour valider les comptes du comité eau.

Article 6 : Les comités eau doivent maintenir leur ouvrage tel qu'il leur a été remis à la signature de la convention de délégation de gestion avec la commune, sauf en cas de recommandation expresse et officielle du maitre d'ouvrage. En cas de réparation à opérer sur le système, les comités eau sont tenus d'informer le maitre d'ouvrage et d'organiser lesdites réparations en lien avec l'ACEAH.

Article 7 : Toute communauté bénéficiant d'un assainissement de base de type latrines est tenue de les utiliser, de les entretenir et de les réhabiliter dès que nécessaire ou sur recommandation du STEAH.

Article 8 : Le non respect des articles sus mentionnés pourra entraîner de la part de la commune des sanctions applicables par le STEAH et pouvant aller jusqu'à la coupure de l'approvisionnement en eau, dans le cas d'infractions répétées ou de non respect de leurs engagements par les comités eau ou les usagers.

Article 9 : Liste des infractions et modalités de règlement :

- Utilisation de l'eau à d'autres fins que celle de la consommation directe telles que la construction de maison ou l'agriculture : Le comité doit faire une demande au STEAH et en obtient la validation avant d'utiliser l'eau potable à d'autres fins. Si cette utilisation n'impacte pas la consommation directe des ménages, le comité eau peut mettre en place un paiement au volume dont le montant est fixé à 100 Ar par bidon de 20 litres (montant indicatif, à fixer par la commune)

- Vol, acte de vandalisme ou détérioration de l'ouvrage (puits, pompe, clôture) : le comité eau doit informer au plus vite la commune et déposer une plainte au STEAH. Le malfaiteur doit quant à lui réparer dans les plus brefs délais les dégâts, s'acquitter d'une amende de ***30 000 Ar*** et être conduit aux autorités compétentes le plus proches ***(cf DINAM-PARITRA Atsimo Atsinanana art17 concernant « la destruction des propriétés de l'Etat » le 22 Mai 2015)***.

- Mauvais entretien des ouvrages d'accès à l'eau potable et à l'assainissement : après constat et concertation avec la communauté, la commune se réserve le droit de procéder à la coupure de l'approvisionnement en eau jusqu'à ce que la situation soit corrigée. Dans le cas où ces problèmes seraient constatés malgré les efforts du comité eau pour les éviter, ce dernier peut également faire appel au STEAH pour procéder à la coupure de l'approvisionnement en eau.

- La présence de défécation à l'air libre : la commune donne un délai de 10 jours pour corriger la situation. Passé ce délai, une DINA de ***30 000Ar*** sera appliquée et un travail d'assainissement d'une journée complète sera effectué ***(cf DINAM-PARITRA Atsimo Atsinanana art28 concernant « la défécation à l'air libre » le 22 Mai 2015)***.

En cas de paiement d'amendes versées directement dans la caisse du comité eau, ces dernières devront faire l'objet d'une pièce justificative émise par ce dernier et précisant le type d'infraction et le montant de l'amende perçue. Dans le cas d'un paiement effectué dans le cadre du DINAM-PARITRA, les parties concernées se référeront à ce texte pour déterminer les modalités de versement de l'amende.

Article 10 : La commune via son STEAH est tenue de réaliser pour chacun de ses ouvrages un prélèvement d'eau en vu d'une analyse une fois par an, et notamment en cas de catastrophe naturelle. L'échantillon d'eau doit parvenir à la DREAH la plus proche dans un délai de 48 heures.

Article 11 : Règlement de litiges : en cas de conflit entre le STEAH et le fokonolona, les parties s'en remettent à la l'autorité de la commune. En revanche si le conflit implique directement la commune, le STEAH et un comité eau, les parties concernées s'en remettent alors à l'autorité de la DREAH et du district. Si le problème persiste, il pourra être porté au tribunal compétent le plus proche.

Article 12 : Cette décision prend effet dès sa diffusion et s'applique à l'ensemble des comités eau et usagers bénéficiant d'ouvrages d'accès à l'eau potable et à l'assainissement sur le territoire communal.

Fait à_____ , le_____ 2016

Le président du conseil Le Maire